

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze septembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 5 septembre 2017.

PRÉSENTS : M. Stéphane BAUDU, Maire, M. Philippe DUMAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Marc JOLLET, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Valérie RACAULT, adjoints, M. Alexandre SIROP, M. Bienvenu GARCIA, M. Gérard PICHOT, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, Mme Gisèle GACHET, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, M. Georges HADDAD (jusqu'à la délibération n° 2017/65), Mme Françoise BOURREAU, Mme Anne SANTALLIER, Franck CHABAULT, Mme Bénédicte JOANNE, Mme Agnès ALLOYEAU.

POUVOIRS : Mme Marie-Claude DUPOU à M. Stéphane BAUDU
Mme Janine CHARRIER à Mme Elisabeth PERINET
Mme Jacqueline GOURAULT à M. Philippe DUMAS
M. Georges HADDAD à Mme Valérie RACAULT (à partir de la délibération n° 2017/66)
M. Eric LECLAIRE à Mme Danielle HOLTZ
Mme Catherine LERIN à Mme Françoise POISSON
M. Serge DOS SANTOS à M. Claude GILLARD

EXCUSE : M. Mickaël LAVALETTE

SECRÉTAIRE : Mme Françoise POISSON

Remarque sur le compte-rendu précédent :
Erreur de frappe page une sur le nom de madame CHARRIER.

DELIBERATION N° 2017/62 : RAPPORT D'ACTIVITE 2016 D'AGGLOPOLYS

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que chaque année, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport d'activité 2016 d'Agglopolys.

DELIBERATION N° 2017/63 : INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS - PRISE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (DITE GEMAPI) ».

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

En ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

- Au 1^{er} janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,
- Au 1^{er} janvier 2018, il est prévu le transfert obligatoire de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Le transfert de cette compétence était initialement prévu au 1^{er} janvier 2016 par la loi précitée du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM). Il a été repoussé afin de donner aux collectivités et aux groupements concernés un temps supplémentaire pour anticiper cette prise de compétence. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont l'exercice n'est pas conditionné par l'intérêt communautaire.
- Au 1^{er} janvier 2020, il est envisagé le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des compétences eau et assainissement.

Par conséquent, il convient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. »

Pour plus de lisibilité, la compétence GEMAPI comprend schématiquement deux volets que sont :

- d'une part, le volet GEMA correspondant à la gestion des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides qui se traduit notamment par des opérations de gestion, d'entretien, d'aménagement, ou de restauration de cours d'eau et des zones humides entre autres.
- et d'autre part, le volet PI correspondant à la prévention des inondations qui concerne essentiellement la défense contre les inondations par les ouvrages de protection de la population et des biens (digues et bassins de rétention).

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement définit l'étendue des missions relevant de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Concernant les communautés d'agglomérations, la compétence GEMAPI se résume aux missions définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement aux points 1°, 2°, 5° et 8°. Plus précisément, la compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, les pouvoirs de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ne sont pas transférés au Président d'Agglopolys.

D'autre part, dans l'hypothèse où tout ou partie de cette compétence a déjà été transférée à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes par les communes membres, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à Agglopolys emportera :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
- soit la substitution d'Agglopolys au sein du syndicat ;
- soit la dissolution du syndicat.

En ce qui concerne les communes membres qui n'auraient pas adhéré à un syndicat de communes ou à un

syndicat mixte pour lui confier l'exercice de cette compétence, la situation se présentera comme suit :

- soit Agglopolys exercera directement la compétence GEMAPI sur ce périmètre ;
- soit Agglopolys pourra demander une extension de son périmètre au sein d'un ou de plusieurs syndicats de rivières compétents en la matière.

La loi prévoit par ailleurs expressément, que tout ou partie des missions de cette compétence peut être délégué au EPTB (Établissement Publics Territoriaux de Bassin) ou EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans le cadre de sa mise en œuvre.

S'agissant du financement de cette compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe. La délibération du conseil communautaire d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe, plafonnée et affectée, ne pourra toutefois être perçue que si la compétence GEMAPI est intégrée dans les statuts d'Agglopolys, par arrêté préfectoral. L'EPCI-FP peut lever la taxe, même s'il décide de confier tout ou partie de la gestion de sa compétence à un syndicat.

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2017-162 , d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du CGCT applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- approuve les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n°2017-162 du 6 juillet 2017,
- dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

DELIBERATION N° 2017/64 : INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – COMPETENCES FACULTATIVES, PRISE DE LA COMPETENCE « DEFINITION, CREATION, ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME ; ACQUISITION D'IMMEUBLES ET CONSTITUTIONS DE RESERVES FONCIERES, AU BESOIN PAR VOIE D'EXPROPRIATION, NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES »

La constitution de réserve foncière est une compétence ouverte au profit des personnes publique puisque l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics (...) sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».

Toutefois, s'agissant des EPCI, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles cette compétence est prévue par la loi, il paraît nécessaire que cette compétence soit inscrite dans leurs statuts.

Par conséquent, afin de sécuriser juridiquement les opérations ou les actions d'urbanismes réalisées par Agglopolys dans ses domaines de compétences et nécessitant la constitution de réserves foncières, il convient de doter la communauté d'agglomération de Blois d'une nouvelle compétence facultative en matière d'aménagement et de politique foncière.

Cette compétence sera énoncée dans les statuts d'Agglopolys selon les termes suivants : « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de

l'urbanisme; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2017-163 , d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- approuve les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n° 2017-163 du 6 juillet 2017,
- dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

DELIBERATION N° 2017/65 : VALIDATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 97,

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et d'information du demandeur,

Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à la mixité sociale,

Les lois de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 consacrent les Établissements Publics de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), comme chef de file de la gestion de la demande en logement locatif social et des stratégies de peuplement.

La Loi ALUR comporte différentes mesures relatives à la réforme de la gestion de la demande et d'attribution de logements locatifs sociaux. Les objectifs recherchés étant d'une part d'améliorer l'efficacité du système de gestion des demandes de logements locatifs sociaux et d'autre part d'accroître l'accès à l'information des demandeurs.

La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers et améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle prévoit l'élaboration d'un Contrat de ville à l'échelle intercommunale, et d'une Convention Intercommunale, annexée au contrat de ville.

La Loi Égalité et Citoyenneté précise les dispositions à mettre en place dans le domaine du logement pour favoriser le « vivre ensemble » et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale. Elle crée la Convention Intercommunale d'Attribution, fusion de la convention d'équilibre territoriale et de l'accord collectif intercommunal, elle détermine les objectifs d'accueil des ménages en précarité à accueillir en dehors des Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et elle pose le principe de l'équité dans l'accès au parc social pour les ménages prioritaires qui devra être défini dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

Cette Loi impose d'attribuer au moins 25% des logements hors QPV aux demandeurs dont les revenus sont inférieurs au premier quartile des demandeurs de logement social, et 25% des attributions aux ménages

prioritaires. Le niveau de revenu du premier quartile des demandeurs est défini par territoire et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Contenu de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attribution est élaborée par la Communauté d'agglomération et ses partenaires. Elle est soumise pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement. Elle sera annexée au Contrat de ville en cours de préparation entre l'État et la ville de Blois, qui a un Quartier Politique de la Ville sur son territoire.

Elle définit à l'échelle intercommunale les orientations pour l'équilibre territorial dans l'occupation du parc social :

- mise en place d'une politique intercommunale d'attribution des logements sociaux, avec des objectifs d'attribution aux ménages aux revenus modestes, et d'attribution de logements hors quartiers Politique de la ville aux ménages très modestes, revenus inférieurs au premier quartile des demandeurs en logement social.
- objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- accompagnement des choix résidentiels des ménages en favorisant les parcours résidentiels sur l'ensemble du territoire,
- mise en place d'une politique de l'offre de logement diversifiée sur le territoire, avec une action en faveur de la maîtrise des charges locatives, et en faveur de la mixité générationnelle,
- définition des modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention, et lancement de démarches de valorisation du parc social,
- mise en place d'une commission de coordination ayant pour objectif une pré-instruction des dossiers des candidatures bloquées ou en difficulté, une veille de l'occupation sociale du parc à partir de l'indice de fragilité des ensembles de logement, un partage des informations et un ajustement des orientations et objectifs à proposer à la Conférence Intercommunale du Logement.

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie pour une durée de 6 ans. Elle engage les partenaires dans la mise en œuvre de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux.

Engagement des communes signataires (communes réservataires de logements aidés)

Les communes signataires de la Convention Intercommunale d'Attribution s'engagent à :

- tenir compte des objectifs fixés par la convention pour la proposition de candidats à l'attribution sur les logements relevant de leur contingent ;
- participer aux instances organisées par Agglopolys et contribuer à leurs travaux.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir donner un avis favorable à la Convention Intercommunale d'Attribution, élaborée par la Conférence Intercommunale du Logement et validée par celle-ci en séance du 19 juin 2017.

Madame SANTALLIER demande si dans le cadre de la convention, Agglopolys sera l'attributaire des logements.

Monsieur BAUDU indique que la convention doit permettre plus de transparence et de lisibilité dans les critères d'attribution ; AGGLOPOLYS aura une part plus importante dans la définition des critères, mais les communes garderont la capacité à attribuer des logements sociaux.

Madame HOLTZ demande ce qu'il adviendra après la durée de validité de la convention (6 ans).

Monsieur BAUDU indique qu'il y aura probablement une nouvelle convention ; d'ici là les règles au niveau national auront sans doute évolué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et une abstention (madame Anne SANTALLIER) :

- donne un avis favorable à la Convention Intercommunale d'Attribution, élaborée par la Conférence Intercommunale du Logement et validée par celle-ci en séance du 19 juin 2017.

DELIBERATION N° 2017/66: CREATION D'UN MARCHÉ.

La commune de La Chaussée Saint-Victor, sur proposition du conseil des sages, souhaite organiser un marché hebdomadaire sur le parking du Carroir à la fois pour répondre à une demande de la population mais aussi pour répondre à la demande de commerçants non sédentaires.

Ce rendez-vous permettra d'offrir une nouvelle offre de proximité, qui se veut complémentaire des commerces existants sur la commune.

Ce marché bimensuel se tiendra les vendredis de 15h à 18h30 à compter du vendredi 6 octobre prochain.

A titre expérimental jusqu'en décembre 2017, ce marché serait sans droit de place pour les commerçants.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre leur avis.

Le syndicat des commerçants non sédentaire du Loir et Cher a été consulté quant à la création de ce marché et a émis un avis favorable.

Conformément à l'article L.2212-2 du code Général des Collectivité Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Madame ALLOYEAU indique qu'il est nécessaire qu'il y ait parmi les commerçants un vendeur de primeurs.

Monsieur BAUDU confirme la nécessité de trouver un vendeur de primeurs ainsi que dans l'idéal un poissonnier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise la création d'un marché telle que décrite ci-dessus.
- autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

DELIBERATION N° 2017/67: TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG – LITIGE CONCERNANT LA DEGRADATION DES PAVES – PROTOCOLE D'ACCORD

La commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR a entrepris des travaux d'aménagement du centre bourg en 3 phases :

1) 1ère phase : Place Saint-Victor et rue de la Poste entre la rue de l'Eglise et la rue de la Loire

2) 2ème phase : Place du 8 mai et rue de la Poste entre la rue de la Loire et la place Etienne Régnier

3) 3ème phase : Place de la République et rue de la Poste entre la Place de la République et la Place Etienne Régnier.

Le lot n°1 terrassement / voirie et revêtements de sols / ouvrages et mobilier / assainissement a été confié à la Société COLAS CENTRE OUEST, qui avait comme sous-traitant pour la pose des pavés et la réalisation du béton désactivé sur trottoirs la société CARAVELLA.

Quant aux matériaux utilisés, la société COLAS CENTRE OUEST s'est fournie auprès de la société BAGLAN.

La réception de la phase 1 a été prononcée à effet du 18 novembre 2003.

Les opérations préalables à la réception de la phase 2 du lot n°1 se sont déroulées le 20 mai 2005 pour une date d'achèvement au 13 mai 2005. La tranche n°2 a été réceptionnée le 30 mai 2005 à effet rétroactif au 13 mai 2005.

La réception de la phase 3 du lot n°1 a été prononcée le 31 juillet 2006 à effet rétroactif au 5 mai 2006.

Par courrier en date du 6 octobre 2009, la commune sollicitait la société COLAS pour une reprise des désordres. Malgré les relances de la commune et les constatations sur site aucune intervention n'a eu lieu par l'entreprise.

Par courrier du 16 mai 2013, la Commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR a fait jouer sa garantie décennale et dénonçait aux sociétés ARPAGE et COLAS CENTRE OUEST l'existence de désordres affectant les pavés en pierre de Pontijou mis en œuvre sur les 3 phases de travaux.

En dépit des échanges amiables et d'une expertise amiable diligentée à l'initiative de COLAS CENTRE OUEST, sans reconnaissance de responsabilité, aucune solution amiable n'a été trouvée

C'est dans ces circonstances que la Commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR a saisi, par requête du 12 mai 2015, le juge des référés du Tribunal Administratif d'Orléans aux fins qu'il ordonne une expertise.

Par ordonnance du 2 juillet 2015, le président du Tribunal a désigné Monsieur Jean-Pierre GILLET en qualité d'expert.

De la même manière, la société COLAS CENTRE OUEST a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Blois d'une demande d'expertise à laquelle il a été fait droit par ordonnance en date du 11 juin 2015.

La procédure d'expertise n'a pas démontré la fragilité des pavés; mais tend plutôt à considérer que les désordres sont dus soit à la pose, aux écoulements d'eaux pluviales et au trafic, voire à un défaut d'entretien de la part de la commune.

La position de la commune est depuis le début du litige de dire que certains pavés ont été livrés (et posés) avec des défauts, des fragilités, certaines palettes de pavés ayant même, à l'époque, été renvoyées à la société BAGLAN car trop dégradées.

Dans ces circonstances, et afin de trouver enfin une issue rapide, compte tenu de la longueur de la procédure d'expertise puis d'un jugement au Tribunal Administratif à venir ensuite, la commune a décidé de se rapprocher de la société COLAS pour conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord avec la société COLAS CENTRE OUEST.

DELIBERATION N° 2017/68: PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICES PUBLICS EAU POTABLE.

Par contrat signé en décembre 2006 et visé en préfecture le 20 décembre 2006, ci-après désigné le « contrat initial » et complété par un avenant, la Commune de La Chaussée Saint-Victor a confié à la Société SAUR France l'exploitation par affermage de son service d'eau potable. L'échéance de ce contrat a été fixée au **31 décembre 2017**.

L'article 36 du décret concession du 1er février 2016, permet de modifier les contrats de concession par le biais d'un avenant. Cette possibilité est autorisée notamment lorsque l'avenant ne saurait être considéré comme une modification substantielle du contrat initial au regard de l'alinéa 5 de l'article 36 du décret concession du 1er février 2016.

Considérant la nécessité de demander par avenant une prolongation d'un an de la DSP actuelle afin de

préparer dans de bonnes conditions la future DSP avec les services de l'agglomération, et la volonté de travailler conjointement avec Saint-Denis sur Loire, afin de mutualiser les coûts d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans cette opération,

Considérant que la prolongation d'une durée de 12 mois ne permet pas d'être regardé comme une modification substantielle,

D'autre part, l'avenant proposé à la délibération entraîne une augmentation des charges du contrat de 8,4 % (calculé sur la moyenne des chiffres disponibles) par rapport au montant global de la délégation.

Eu égard à l'intérêt général impérieux qui s'attache à la préservation de la continuité du service de distribution d'eau potable pendant la durée de la procédure de renouvellement des contrats d'affermage en cours, il apparaît nécessaire de modifier le contrat initial par un avenant fixant l'échéance du contrat au **31 décembre 2018**, soit un allongement de **12 mois** de la durée initiale, et ce conformément à l'article 36 du décret concession du 1er février 2016.

☒ Vu l'article 36 du décret concession du 1er février 2016 ;

☒ Vu l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☒ Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de services publics du mardi 20 juin 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- approuve la prolongation de la convention de délégation du service public de distribution d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- autorise monsieur le Maire à signer avec le délégataire l'avenant ainsi approuvé et toutes les pièces relatives à cette affaire.

DELIBERATION N° 2017/69: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

L'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

L'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité en application des articles référencés ci-dessus,

Considérant, le départ à la retraite d'un adjoint technique (25/35^{ème}), la démission d'un agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi (20/35^{ème}) et la reprise à mi-temps-thérapeutique d'un agent au sein du service périscolaire et entretien des locaux,

Considérant le maintien des temps d'activités périscolaires pour l'année scolaire 2017-2018,

Il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'adjoint technique non permanent à temps complet pour l'année scolaire 2017-2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonniers,
- approuve les créations de postes telles que définies ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2017/70: INTEGRATION DES REPOS COMPENSATEURS DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS

La délibération n° 2008/068 du 30 juin 2008 a instauré le CET au sein de la collectivité.

La délibération n° 2012/001 du 23 janvier 2012 a modifié certaines modalités du CET au regard du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 sachant que les autres dispositions prévues par la délibération n° 2008/068 sont restées applicables.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier du report de certains jours de congé placés dans un CET

Jusqu'alors, seuls les congés annuels et les jours de RTT pouvaient alimenter le CET (délibération n° 2008/068 du 30 juin 2008). Suite à la demande de certains agents effectuant des heures supplémentaires et après avis favorable du comité technique en date du 3 juillet 2017, le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du CET en permettant aux agents d'alimenter celui-ci, en sus des jours de congés annuels et jours de RTT, par des jours de repos compensateurs

Le Maire en rappelle les modalités :

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année.

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment). L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs, s'ils sont exprimés en heures, doivent être transformés en jours. Un jour correspond au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée hebdomadaire de travail correspondant au cycle retenu.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'alimentation du CET est toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année ; aucun report de date pour alimenter le CET ne peut s'appliquer. Cette demande n'est effectuée qu'une fois par an.

UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le service ressources humaines informe l'agent chaque année de la situation de son CET.

Les 20 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation du CET cette dernière se fait par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année.

CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

- approuve l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs ainsi que les modalités rappelées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2017/71:CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA PUBLICITE AU STADE.

Les équipements sportifs disposent d'espaces pouvant être utilisés à des fins publicitaires par les partenaires des clubs qui peuvent être loués et apporter une aide financière aux associations.

Ces équipements étant des bâtiments publics, il convient de règlementer par voie de conventions, l'utilisation des espaces publicitaires afin que la Commune puisse exercer un contrôle quant au contenu, à la durée et aux modalités de mise à disposition.

Le stade de football « Pierre Charlot » peut recevoir des dispositifs publicitaires. La précédente convention arrivant à échéance, une nouvelle convention doit donc être passée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

DELIBERATION N° 2017/72: CONVENTIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES.

Plusieurs associations sportives utilisent à titre gratuit les différents sites sportifs, propriétés de la Commune.

Les conventions en vigueur jusqu'alors arrivant à échéance, il est nécessaire, de les remettre à jour.

Les associations concernées sont les suivantes :

- A.S.J. Foot (installations du stade et gymnase),
- A.S.J. Basket (gymnase),
- Tennis club chausséen (stade et gymnase),
- A.S.J. Badminton (gymnase),
- Tennis de table (gymnase),
- A.S.J. Tir (stand de tir),
- Gymnastique volontaire (gymnase),
- Hand-ball club du blaisois (gymnase),
- A.S.J. Pétanque (stade).
- A.S.J. cyclotourisme (gymnase)
- Association Marion fitness (Carroir + gymnase)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve ces conventions,

DELIBERATION N° 2017/73: CONVENTION D'EXPLOITATION DES COURTS DE TENNIS.

En complément de la délibération précédente relative à la convention d'utilisation des équipements sportifs, une convention spécifique est passée avec le club de tennis pour la gestion des courts.

La convention en vigueur jusqu'alors arrivant à échéance, il est nécessaire, de la remettre à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve cette convention,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

DELIBERATION N° 2017/74: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES À VERSER AUX ASSOCIATIONS

En complément des subventions déjà versées lors du vote du Budget Primitif, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à l'ASJ Basket et à l'association Handi'chiens.

En effet L'ASJ Basket fait face à de grosses difficultés financières l'ayant conduit à ne plus pouvoir payer l'animateur depuis le mois de juin.

Compte tenu que le club risque le dépôt de bilan, qui laisserait sans solution environ 80 enfants déjà inscrits pour la rentrée 2017, il est nécessaire que la commune couvre, à titre exceptionnel, le déficit de l'ASJ basket, permettant de régler les salaires impayés de l'animateur.

La somme nécessaire s'élève à 7 000,00 €.

Pour autant, la commune se réserve le droit, au titre de sa responsabilité en qualité de collectivité publique attribuant une subvention à une association, d'examiner, en détail, les trois derniers exercices comptables de l'association, afin d'établir l'origine des difficultés financières.

Au regard de cette analyse, la commune appréciera les mesures à prendre afin que cet organisme retrouve une situation financière correcte .

Par ailleurs, l'association Squash Badminton Blois Hermitage (ASBBH) organise le vendredi 15 septembre une journée exhibition en invitant le numéro 1 mondial, le français Grégory Gaultier.

A cette occasion les bénéfices de la journée seront reversés intégralement à l'association Handi'chiens, association reconnue d'utilité publique, qui a pour mission d'éduquer et de remettre gratuitement des chiens d'assistance à des personnes en situation de handicap. Afin d'associer la municipalité à cette journée exceptionnelle, et afin de compléter le don offert par l'association ASBBH, il est proposé que la commune verse une subvention de 500 € à l'association Handi'chiens.

Les crédits correspondants sont inscrits et disponibles au budget général sur la ligne budgétaire des subventions.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal d'Adjointes du lundi 22 mai (subvention Handi'chiens) et du lundi 28 Août (subvention ASJ basket).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le versement de ces subventions exceptionnelles.

DELIBERATION N° 2017/75: BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°2017/02

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, et de la demande de subvention exceptionnelle pour l'association ASJ Basket, Monsieur Philippe DUMAS propose de procéder à des réajustements de crédits en dépenses.

Il explique ces réajustements et soumet au conseil municipal les décisions modificatives :

FONCTIONNEMENT			
N° Chapitre	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
Chapitre 65			
	Compte 6574 - Subventions		(+) 7 000,00
Chapitre 022	Dépenses imprévues		(-) 7 000,00
		0	0

INVESTISSEMENT			
N° chapitre	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
		0	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les mouvements de crédits tels que décrits dans la
- décisions modificative 2017/02.

DELIBERATION N° 2017/76: ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUEES AU LIEU-DIT LES RUDEBILES A L'EURO SYMBOLIQUE

Par courrier en date du 17 mai 2017, la famille Raveneau a proposé à la commune la cession de deux jardins en friche situés au lieu-dit les Rudebiles, pour un euro symbolique.

Ces parcelles cadastrées E334 et E335 sont classées en zone NJr au PLU (zone naturelle, espaces verts et jardins) et sont d'une surface totale de 314 m².

Outre la constitution de réserve foncière, ces parcelles pourraient être utilisées dans le cadre du projet de jardins familiaux porté par le Conseil des Sages, ou être mises à la disposition de particuliers pour y faire un potager.

La commission « travaux urbanisme développement durable » du 21 juin 2017 a donné un avis favorable à cette acquisition à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de ces deux parcelles,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant,
- désigne Maître DE GEBERT, pour établir l'acte de vente,
- précise que la somme permettant l'achat du bien et les frais annexes, est inscrite au budget,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le mardi 26 septembre 2017

Le secrétaire de séance,
Françoise POISSON

